



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2017-100

Objet :

Droit de préemption urbain.

Délibération affichée le :

L'an deux mille dix-sept et le douze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.

Etaient présents :

MM. SOTO Jean-François – SERVEL Olivier – CHRISTOL Marcel – BLANES Michel – COLOMBIER François – LEROY Annie – DURAND Véronique - DEHAIL Francine – SANCHEZ Marie-Hélène – VAILHE Bruno – FALZON Serge – LONGIN Thierry – BONNET Jean-Louis - DEBEAUCHE Christine – POURTIER Jean Luc – BENEZETH Béatrice - NADAL Olivier – MATEO Amélie (arrivée à 18h35) – DEJEAN Anne Marie (départ à 19h50) – GOMEZ René – CONTRERAS Sylvie

Pouvoirs :

SOREL Joëlle à BLANES Michel – LABEUR Martine à VAILHE Bruno – BIESSE Frédérique à FALZON Serge - CABOCHE Chrystelle à SOTO Jean-François – PANTALEONE Alexandra à DURAND Véronique – EDMOND-MARIETTE Gérard à GOMEZ René – LECOMTE Olivier à DEJEAN Anne-Marie – SUQUET Maguelonne à CONTRERAS Sylvie

Convocation du 6 décembre 2017

Mme SANCHEZ Marie-Hélène est élue secrétaire à l'unanimité.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code de l'Urbanisme permettent aux communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé, ou d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur toute ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future.

Ce Droit de Préemption Urbain est nécessaire sur les zones urbaines et à urbaniser afin de permettre à la commune de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'actions ou d'opération d'aménagement ayant pour objet un projet urbain, le renouvellement urbain, la politique locale de l'habitat, d'activités économiques, de développement des loisirs et du tourisme, d'équipements collectifs, de lutte contre l'insalubrité, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations du conseil municipal en session du 23 juin 1987 et du 13 mai 1993 portant institution du Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols.

Suite à la révision en date du 27 septembre 2012 transformant le Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme (PLU) il est nécessaire pour la commune de pouvoir intervenir, notamment par l'exercice du Droit de Préemption Urbain, afin de permettre la réalisation des objectifs définis pour zones urbaines et des zones d'urbanisation future.

Monsieur le Maire propose aujourd'hui d'instituer ce droit de préemption sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en session du 27 septembre 2012.

Accusé de réception en préfecture
034-213401144-20171212-DEL2017-100-DE
Date de télétransmission : 13/12/2017
Date de réception préfecture : 13/12/2017

Vu la délibération du conseil municipal en session du 11 avril 2014 visée le 16 avril 2014 portant délégation du conseil municipal au Maire et notamment l'article 15.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil par **29 voix POUR (unanimité)**

✓ **DECIDE**

Article 1

Le droit de préemption urbain est institué sur toutes les zones urbaines U et à urbaniser AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune, et conformément aux délimitations figurant sur les documents graphiques annexés à la présente délibération.

Article 2

Rapporte les délibérations du conseil municipal en session du 23 juin 1987 et du 13 mai 1993 portant institution du Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones U et NA du POS.

Article 3

La présente délibération exécutoire sera communiquée sans délai aux personnes suivantes :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques
- Chambre Départementale des Notaires,
- Tribunal de Grande Instance (barreau),
- Tribunal de Grande Instance (greffe),

accompagnée du document graphique précisant le champ d'application du DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

Article 4

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention en sera faite dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 5

En application du 15° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation est donnée à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : cet exercice des droits de préemption concerne toutes les aliénations soumises

- au droit de préemption urbain tel que défini dans la présente délibération
- au droit de préemption des espaces naturels sensibles sur lesquels la Commune possède ce droit par substitution au Département, tel que prévu par l'article L 215-7 du Code de l'Urbanisme et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1982.

Délégation est également donnée à Monsieur le Maire pour déléguer l'exercice du droit de préemption urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, et ce en fonction des objectifs de l'opération projeté.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Jean-François SOTO.

